



PROVINCE DE QUÉBEC

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal du 23 mars 2023 tenue à 17 h 30 et à laquelle assistent les membres du conseil : MME MAUDE WHITTOM, M. SIMON SESTO CIFOLA, MME CAMILLE JOLI-COEUR, M. JONATHAN THIBAUT, M. DANIEL KAESER, MME KARINE LARAMÉE ET M. JEAN-FRANÇOIS HECQ formant quorum sous la présidence de la mairesse CHRISTINE BEAUDETTE.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le directeur général et la greffière sont présents.

Madame la conseillère Lori Doucet est absente.

La séance est ouverte à 17 h 48.

**2023-03-162**

**ORDRE DU JOUR**

PROPOSÉ PAR MME MAUDE WHITTOM  
APPUYÉ PAR M. SIMON SESTO CIFOLA

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

Adoptée

**2023-03-163**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT RV-1441-086 - ADOPTION**

PROPOSÉ PAR M. SIMON SESTO CIFOLA  
APPUYÉ PAR MME CAMILLE JOLI-COEUR

D'adopter le premier Projet de règlement RV-1441-086 modifiant diverses dispositions du Règlement RV-1441 sur le zonage relatives à l'hébergement touristique.

Adoptée

**2023-03-164**  
**PROJET DE RÈGLEMENT RV-1441-087 - ADOPTION**

PROPOSÉ PAR M. DANIEL KAESER  
APPUYÉ PAR MME KARINE LARAMÉE

D'adopter le Projet de règlement RV-1441-087 modifiant diverses dispositions du Règlement RV-1441 sur le zonage relatives à l'hébergement touristique.

Adoptée

**2023-03-165**  
**RÈGLEMENT RV-1441-086 - AVIS DE MOTION DÉTAILLÉ ET DÉPÔT**

La conseillère Camille Joli-Coeur donne avis de motion de la présentation pour adoption à une séance subséquente du Règlement RV-1441-086 modifiant diverses dispositions du Règlement RV-1441 sur le zonage relatives à l'hébergement touristique, en insérant les articles suivants:

§ 5.2. – *Établissement de résidence principale*

Généralités.

**64.3.** L'exploitation d'un établissement de résidence principale est autorisée à l'ensemble du territoire à l'exception des zones suivantes :

- 1° usage « Résidence 1 » (R-1) : unifamiliale;
- 2° usage « Résidence 2 » (R-2) : bifamiliale et trifamiliale;
- 3° usage « Résidence 3 » (R-3) : multifamiliale;
- 4° usage « Résidence 4 » (R-4) : maison mobile;
- 5° usage « Résidence 5 » (R-5) : mixte.

L'exploitation d'un établissement de résidence principale est permise dans une zone résidentielle (R-1) unifamiliale si toutes les conditions de l'article 64.4 sont respectées.

Normes spécifiques.

**64.4.** Un établissement de résidence principale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;

4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;

5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le projet de règlement est déposé.

## **2023-03-166**

### **RÈGLEMENT RV-1441-087 - AVIS DE MOTION DÉTAILLÉ ET DÉPÔT**

Le conseiller Jonathan Thibault donne avis de motion de la présentation pour adoption à une séance subséquente du Règlement RV-1441-087 modifiant diverses dispositions du Règlement RV-1441 sur le zonage relatives à l'hébergement touristique par l'insertion ou la modification des définitions suivantes:

1° insertion de la définition « établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

2° remplacement de la définition de « gîtes touristiques » par la définition de « gîte touristique » : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

3° remplacement, dans la définition de « habitation » des mots « chambres, un hôtel ou un hôtel particulier » par « chambres ou un hôtel »;

4° remplacement du paragraphe 10° de la définition des mots « immeuble protégé » par la définition suivante: un établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale;

5° remplacement de la définition de « résidence de tourisme » par la suivante : établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;

6° insertion de la définition de « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

7° insertion de la définition de « touriste » : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

L'article 63 du règlement est modifié par le remplacement des mots « de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2) et du

règlement sur les établissements d'hébergement touristique » par les mots « du présent règlement ».

L'article 318 du règlement est modifié par le remplacement des mots « Loi sur les établissements d'hébergement touristique » par « Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) ».

Le projet de règlement est déposé.

**2023-03-167**

**ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET AUX VÉHICULES 2023-2024  
– OCTROI DES CONTRATS D'ASSURANCES**

PROPOSÉ PAR M. DANIEL KAESER  
APPUYÉ PAR MME KARINE LARAMÉE

D'octroyer les contrats d'assurances de dommages aux biens et aux véhicules pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 tels que ci-dessous et de payer les primes comme indiqué :

**BFL CANADA services de risques et assurances inc. :**

<b>BLOC A</b>	<b>Prime (\$)</b>
<b>DOMMAGES AUX BIENS</b>	
Biens de toute description *	138 572
Matériel informatique *	
Documents de valeur *	
Biens de tiers en exposition *	
Œuvres d'art*	
Équipements d'entrepreneur *	
Bateaux	
Revenus locatifs *	
Bénéfices bruts (sans coassurance, sans restriction mensuelle) *	
Frais supplémentaires *	
Frais d'expertise *	
Refoulement des égouts **	
Inondation **	
Tremblement de terre ***	
<b>Prime (sous-total)</b>	<b>138 572</b>
* Sujet à une limite maximale par sinistre de 100 M	
** Sujet à une limite maximale par sinistre et par période d'assurance de 50 M	
*** Sujet à une limite maximale par sinistre et par période d'assurance de 100 M	
<b>BRIS DES ÉQUIPEMENTS</b>	
Garanties de base et additionnelles *	1
Revenus locatifs *	1
Bénéfices bruts (sans coassurance, sans restriction mensuelle) *	-
Frais supplémentaires*	1
Frais d'expertise*	1
<b>Prime (sous-total)</b>	<b>4</b>
* Sujet à une limite maximale par sinistre de 75 M	
<b>DÉLITS</b>	

Garantie I (Détournement)	3 585
Garantie II (Pertes ou détériorations sur les lieux assurés)	
Garantie III (Pertes ou détériorations hors des lieux assurés)	
Garantie IV (Contrefaçon de mandats ou de billets de banque)	
Garantie V (Contrefaçon préjudiciable aux déposants)	
Garantie VI (Fraude par informatique)	
Avenant no 1 (Augmentation des garanties II et III durant la période des taxes)	-
<b>Prime (sous-total)</b>	<b>3 585</b>
<b>FRAIS DE COURTAGE</b>	
<b>FRAIS D'INGÉNIERIE</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>142 161</b>
<b>TAXE (9 %, aucune taxes pour frais de courtage et frais d'ingénierie)</b>	<b>12 794</b>
<b>TOTAL INCLUANT TAXE</b>	<b>154 955</b>

<b>BLOC B</b>	<b>Prime (\$)</b>
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE</b>	
<b>Responsabilité civile générale</b>	
Blessures corporelles	83 205
Dommages matériels	inclus
Refoulement des égouts	inclus
Pollution soudaine et accidentelle	inclus
Pratiques d'emploi	inclus
<b>Responsabilité d'administration municipale</b>	
Garanties de base	69 800
<b>Prime (sous-total)</b>	<b>153 005</b>
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE ET EXCÉDENTAIRE</b>	
Responsabilité civile – Tranche 1	1 316
Responsabilité civile – Tranche 2	1 598
<b>Prime (sous-total)</b>	<b>2 914</b>
<b>FRAIS DE JUSTICE</b>	inclus
<b>HONORAIRES DE COURTAGE</b>	28 283
<b>TOTAL</b>	<b>184 202</b>
<b>TAXE (9 %, aucune taxes pour frais de courtage)</b>	<b>14 032,71</b>
<b>TOTAL INCLUANT TAXE</b>	<b>198 234,71</b>

**Beneva :**

<b>BLOC C</b>	<b>Prime (\$)</b>
<b>AUTOMOBILE DES PROPRIÉTAIRES</b>	
Chapitre A (Responsabilité civile)	23 858
Chapitre B1 (Dommages éprouvés par le véhicule assuré - tous risques)	15 820
F.A.Q. no 20 (Privation de jouissance)	

F.A.Q. no 27 (Resp. civ. du fait de dommages à des véh. n'appart. pas à l'assuré)	
F.A.Q. no 31	
F.A.Q. no 43 A et E (Mod. à l'indemnisation - sans dépréciation et valeur à neuf)	
F.A.Q. no 43 C (Valeur agréée)	
<b>Prime (sous-total)</b>	<b>39 678</b>
<b>AUTOMOBILE DES GARAGISTES</b>	
Chapitre A (Responsabilité civile)	1 059
Chapitre C2 (Dommages éprouvés par les véhicules confiés - collision ou versement)	
Chapitre C3 (Dommages éprouvés par les véhicules confiés - sans collision, ni versement)	
<b>Prime (sous-total)</b>	<b>1 059</b>
<b>FRAIS DE COURTAGES</b>	-
<b>TOTAL</b>	<b>40 737</b>
<b>TAXE (9 %, aucune taxes pour frais de courtage)</b>	<b>3 666,33</b>
<b>TOTAL INCLUANT TAXE</b>	<b>44 403,33</b>

Adoptée

**2023-03-168**

**ASSURANCES DE DOMMAGES – ENTENTE INTERMUNICIPALE –  
REGROUPEMENT DES VILLES ET RÉGIES DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE  
BLAINVILLE ET DES VILLES DE MIRABEL ET SAINT-EUSTACHE**

PROPOSÉ PAR MME KARINE LARAMÉE  
APPUYÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS HECQ

D'approuver le projet d'entente pour l'achat en commun d'assurances de dommages, la création d'un fonds de garantie annuel d'un montant de 500 000 \$ ainsi que sa gestion pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025.

De désigner la Ville de Blainville à titre de Ville mandataire pour la gestion du fonds.

D'autoriser la mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière à signer l'entente sur l'achat en commun d'assurances de dommages par le Regroupement des Villes et régies de la MRC de Thérèse-De Blainville et des Villes de Mirabel et Saint-Eustache consentant à cet égard aux modalités que pourrait exiger l'intérêt de la Ville.

Adoptée

**2023-03-169**

**ASSURANCES DE DOMMAGES 2023-2024 - QUOTE-PART DE LA VILLE AU FONDS DE GARANTIE**

PROPOSÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS HECQ  
APPUYÉ PAR MME MAUDE WHITTOM

D'autoriser le versement de la quote-part de la Ville de Boisbriand au montant de 46 058 \$ au fonds de garantie de 500 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024, conformément à l'entente sur l'achat commun d'assurances de dommages par le Regroupement des Villes et régies de la MRC de Thérèse-De Blainville et des Villes de Mirabel et de Saint-Eustache.

D'imputer la dépense au poste budgétaire 02 929 00 779.

Adoptée

**2023-03-170**

**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE TOPONYMIE ET COMITÉ DE CONTRÔLE DES DÉMOLITIONS - DÉSIGNATION DES MEMBRES**

PROPOSÉ PAR MME MAUDE WHITTOM  
APPUYÉ PAR M. SIMON SESTO CIFOLA

De nommer les membres du conseil municipal à titre de membres des comités suivants aux postes mis en regard de leur nom, à compter des présentes, en remplacement de toute nomination antérieure, à savoir :

Comité consultatif d'urbanisme et de toponymie:

- monsieur Daniel Kaeser, président
- monsieur Jonathan Thibault, vice-président

Comité de contrôle des démolitions:

- madame Christine Beaudette, présidente
- monsieur Daniel Kaeser, vice-président
- monsieur Jonathan Thibault, membre

De nommer les citoyens suivants à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme et de toponymie, selon le terme indiqué pour chacun d'eux, à savoir :

Fin de mandat en juin 2023 :

- Madame Caroline Laberge
- Monsieur Gilles Daigneault
- Monsieur Sylvain Carré

Fin de mandat en juin 2024 :

- Monsieur Patrick Thifault.

Adoptée

## **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

La présidente de la séance invite l'assistance à poser toute question relative aux sujets discutés au cours de la séance.

### **2023-03-171 LEVÉE DE LA SÉANCE**

PROPOSÉ PAR MME KARINE LARAMÉE  
APPUYÉ PAR MME MAUDE WHITTOM

DE lever la séance à 17 h 56.

Adoptée